



Demande de mesure provisoire introduite par l'Arménie contre l'Azerbaïdjan

Aujourd'hui, la Cour européenne des droits de l'homme a reçu une demande de mesure provisoire introduite par l'Arménie contre l'Azerbaïdjan, dans laquelle le gouvernement arménien demande à la Cour d'indiquer au gouvernement azerbaïdjanais, sous l'angle de l'article 39 (mesures provisoires)¹ du règlement de la Cour :

- « de cesser les attaques militaires contre les populations civiles sur toute la ligne de contact des forces armées d'Arménie et d'Artsakh ;
- de cesser les attaques aveugles ;
- de cesser de cibler la population civile ainsi que les biens civils et les agglomérations. »

La demande a été enregistrée sous le numéro de requête 42521/20. Elle est en cours d'examen.

L'article 39 de son règlement permet à la Cour d'indiquer des mesures provisoires à tout État partie à la Convention européenne des droits de l'homme. Il s'agit de mesures d'urgence qui, selon la pratique constante de la Cour, ne s'appliquent qu'en cas de risque imminent de dommage irréparable².

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.

¹ Article 39 du [Règlement de la Cour](#).

² Lien vers la [fiche thématique sur les mesures provisoires](#).